

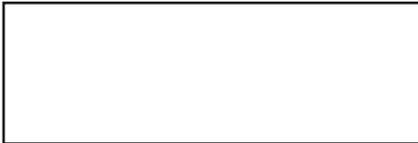
Poitiers, le 30 OCT. 2024

La Présidente

à

Monsieur Paul SERRE
Président
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
NOUVELLE-AQUITAINE
3 PLACE DES GRANDS HOMMES
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Direction Générale des Services



Objet : Réponse au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté urbaine Grand Poitiers

PJ : 1

Monsieur le Président,

Par mail adressé le 30 septembre 2024, vous m'avez fait parvenir le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté urbaine Grand Poitiers.

Vous voudrez bien trouver, ci-jointe, la réponse que la Communauté urbaine Grand Poitiers entend formuler à ces observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Florence JARDIN

Réponse ROD Grand Poitiers

Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle-Aquitaine relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté urbaine de Grand Poitiers porte sur la période de 2017 jusqu'à la période la plus récente.

Ce rapport, notifié le 30 septembre 2024 à madame la Présidente de Grand Poitiers, comporte 9 recommandations pour lesquelles l'ordonnatrice souhaite formuler les remarques suivantes :

Recommandation n°1 : exercer totalement la compétence obligatoire zones d'activités économiques

La CRC relève que, s'agissant d'une compétence obligatoire, ce sont l'ensemble des zones spécifiquement aménagées pour accueillir de l'activité économique de façon coordonnée, qui doivent relever de la compétence communautaire. Grand Poitiers avait défini, par délibération de 2019, un schéma directeur des zones, comportant une liste de 47 zones d'activités, sur les 60 identifiées.

Il ne s'agissait pas, pour Grand Poitiers, de définir un intérêt communautaire là où la compétence doit être exercée de plein droit mais bien de tirer les conséquences de la notion d'aménagement spécifique qui préside en la matière.

La CRC, lors de son contrôle, a relevé que cette notion devait s'entendre comme relevant des dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et recommande donc à la communauté urbaine de repasser au crible de cette définition les zones non identifiées comme communautaires et d'en organiser le transfert des communes vers l'EPCI. L'ordonnatrice indique donc qu'un travail d'analyse de ces zones en lien avec les dispositions précitées va être mis en œuvre.

Recommandation n°2 : établir un schéma de mutualisation couvrant l'intégralité du territoire communautaire dans les conditions prévues par l'article L.5211-39-1 du CGCT

Le schéma de mutualisation établi par Grand Poitiers et mis à jour de façon régulière depuis son entrée en vigueur répond aux exigences de l'article L.5211-39-1 du CGCT. En effet, ce dernier indique que « *Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres* ». Comme le rappelle la délibération du 28 juin 2024 (n°2024-0156), la mutualisation de services avec l'EPCI est essentiellement réalisée avec la commune de Poitiers. Comme le relève le rapport précité « *En 2017, après la fusion des différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la transformation de Grand Poitiers en Communauté urbaine, une partie des services communs (Instruction des autorisations d'occupation des sols, le délégué à la protection des données, le conseil juridique, le conseil financier et la recherche de financement) ont été étendus aux autres communes de Grand Poitiers qui le souhaitaient* ». Ce rapport dresse ensuite, dans sa partie « services communs proposés par Grand Poitiers à l'ensemble de ses communes membres », la liste des services communs concernés ainsi que des communes adhérentes (p.15 du rapport). Il n'y a pas d'autres mutualisations de services entre l'EPCI et ses communes membres. Aussi, le schéma de mutualisation de Grand Poitiers s'applique bien à l'ensemble des communes membres de l'EPCI et pas uniquement aux communes de l'ex-communauté d'agglomération.

Recommandation n°3 : joindre au compte administratif les comptes certifiés des organismes dans lesquels la communauté urbaine détient une part d'au moins 33% du capital, ou auxquels elle a

garanti un emprunt, ou en faveur desquels elle a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% de leurs produits conformément aux dispositions de l'article L.2313-1-1 du CGCT

Un travail d'identification des structures concernées est entamé et a pour objectif de permettre de joindre au prochain compte administratif les comptes certifiés des organismes concernés.

Recommandation n°4 : isoler en budget annexe la gestion des activités à caractère industriel et commercial

Comme cela a d'ores et déjà été précisé à la CRC, un travail partenarial avec la DDFIP est poursuivi afin de rationaliser l'utilisation des budgets annexes. Ce travail a abouti à la suppression de plusieurs budgets annexes qui ont été réintégrés au budget principal. Ce travail doit se poursuivre en tenant compte de la recommandation de la CRC visant à isoler les activités relevant d'un service public à caractère industriel et commercial. Il s'agit donc d'un travail consistant à analyser les différentes activités portées par le budget annexe locations immobilières, principalement. L'année 2025 marquera le lancement de ce travail d'analyse des budgets annexes et plus particulièrement du budget annexe précité en collaboration avec le Service de Gestion Comptable de Poitiers (SGC) et le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL).

Recommandation n°5 : mettre à jour l'inventaire des immobilisations en lien avec le comptable public et le mettre en concordance avec l'état de l'actif

Ce travail de mise à jour de l'inventaire est en cours. Il sera un des axes de travail de la prochaine convention de services comptables et financiers entre Grand Poitiers et la DDFIP. Par ailleurs, dans le cadre de la réorganisation de la direction des Finances de Grand Poitiers, un poste est maintenant dédié à la question de la mise à jour de l'inventaire depuis le 1^{er} janvier 2024.

Recommandation n°6 : ne comptabiliser, en reste à réaliser, que les recettes et dépenses dont le caractère certain est attesté par une pièce justificative

Sur ce point, les remarques de la CRC portent principalement sur les restes à réaliser en recettes. Comme le constate la CRC, la créance due par l'aménageur de Grand Poitiers de 2 286 000 € relative à la ZAC des Magnals a fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes en 2023. Il n'y a donc pas eu de restes à réaliser en recettes au BP 2024 concernant cette opération. Par ailleurs, en ce qui concerne les produits des cessions inscrits en restes à réaliser ces dernières années, un travail a été mené dans la construction du BP 2024 pour n'inscrire en restes à réaliser que les recettes ayant un caractère certain : le montant inscrit en restes à réaliser au BP 2024 s'élève à 287 k€ contre 7 245 k€ en 2023. En ce qui concerne les dépenses, Grand Poitiers va consolider les contrôles au moment de la clôture budgétaire 2024 afin de fiabiliser les restes à réaliser.

Recommandation n°7 : verser les avances remboursables accordées au concessionnaire au vu d'une évaluation précise et justifiée des besoins en trésorerie

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette recommandation, Grand Poitiers, la SEP et la SPL ont lancé un travail commun de fiabilisation du suivi de la trésorerie et des emprunts en les corrélant à chaque projet concédé. Aujourd'hui, la SEP et la SPL ont fourni au contrôle de gestion de Grand Poitiers les éléments financiers et une analyse de ces données est en cours. Elle donne lieu à des recommandations qui vont prochainement être discutées avec les sociétés. L'objectif de fiabilisation est partagé par les sociétés et par la collectivité.

Recommandation n°8 : mettre en conformité les annexes relatives à la dette du compte administratif avec les données de la dette du compte de gestion établi par le comptable

Un travail de correction est en cours, en lien avec la DDFIP, il aboutira en 2025.

Recommandation n°9 : respecter les règles applicables au versement des fonds de concours par la communauté urbaine aux communes membres conformément à l'article L.5215-26 du CGCT

La collectivité prend note de cette recommandation et sera vigilante au respect des dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT et de la jurisprudence en la matière, notamment la nécessité de cibler strictement les dépenses de fonctionnement pour l'éligibilité à un fonds de concours de fonctionnement, en retenant les dépenses liées au fonctionnement de l'équipement à l'exclusion des dépenses afférentes au « fonctionnement du service public assuré au sein de cet équipement.

Il convient de relever que les dispositifs de fonds de concours versés par Grand Poitiers s'inscrivent dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Grand Poitiers. Ce dernier a été élaboré en associant régulièrement une quinzaine d'élus, représentants de toutes les typologies de communes. Ce groupe de travail a encore aujourd'hui des réunions régulières, permettant de faire évoluer les différents dispositifs.

Le fonds de concours solidarité apporte un réel effet levier pour les communes en difficultés structurelles, et la question de l'effet d'éviction du fait d'un autofinancement à générer pour les communes ne se pose pas car les dépenses éligibles sont des dépenses existantes dans les budgets communaux : l'unique objet de ce fonds étant d'améliorer la situation budgétaire de la commune. Dès lors que la situation budgétaire d'une commune s'améliore, il est prévu une sortie progressive du dispositif. La délibération de mise à jour du pacte financier et fiscal du 28 juin 2024 a d'ailleurs abondé ce fonds qui est passé de 250 k€ à 350 k€ en 2024.

Le fonds de projet de territoire quant à lui a pour objet de soutenir des projets communaux d'investissement. La délibération de mise à jour du pacte financier et fiscal du 28 juin 2024 a instauré un assouplissement dans l'attribution de ce fonds de concours : « Dix communes ont déjà bénéficié du fonds de projet de territoire entre 2022 et 2023. Le groupe de travail a proposé une accélération du fonds projet de territoire afin que chaque commune puisse investir sur le territoire avec un reste à charge minimisé d'ici 2026. Trente communes sont encore éligibles. Elles percevront 40 000 € chacune d'ici la fin du mandat. De ce fait, l'enveloppe 2024 – 2025 du fonds de projet de territoire est augmentée à 600 000 €. Cet effort de Grand Poitiers à destination de ses communes membres doit permettre de faciliter les plans de financement des projets communaux. »

Au-delà des recommandations effectuées par la CRC dans son rapport, l'ordonnatrice souhaite revenir sur certains points exposés dans le rapport.

Concernant la situation financière de Grand Poitiers, la Présidente se félicite que la CRC ait noté les efforts de gestion portés par l'équipe communautaire afin d'améliorer la situation des finances communautaires à la fois en maîtrisant les dépenses publiques, notamment les charges de personnel, tout en poursuivant une politique de maîtrise de l'endettement, cela étant rendu possible grâce à la progression des produits de gestion. Il est à ce titre relevé dans le rapport que cette amélioration des ratios financiers a permis à la communauté urbaine de sortir du réseau d'alerte en 2023. Par ailleurs, la Présidente se félicite que la CRC ait noté la présentation plus transparente du calcul de la capacité de désendettement depuis 2021, prenant mieux en compte le poids réel de l'endettement de la collectivité.

Concernant le poids des dépenses de voirie dans le montant total des dépenses d'investissement, soit 41 % des dépenses d'équipement pour un montant annuel de 11 M€, la Présidente souhaite rappeler que la voirie est une compétence obligatoire des communautés urbaines, qui représente concrètement l'entretien et la rénovation d'un patrimoine considérable à l'échelle de Grand Poitiers,

avec plus de 2000 km de voies à entretenir. Depuis la fusion des EPCI en 2017 et la transformation de Grand Poitiers en communauté urbaine, l'enveloppe d'investissement dédiée à la voirie connaît une stabilité et correspond aux sommes préalablement dépensées par les communes membres et les anciens EPCI sur cette compétence. Les besoins en matière de voirie sont très largement supérieurs au montant dédié, déjà conséquent comme le souligne la CRC. En effet, à l'issue d'un diagnostic réalisé sur l'ensemble de la voirie de la communauté, ce sont en réalité des sommes trois fois supérieures à ce qui est aujourd'hui dépensé qui seraient nécessaires pour un entretien optimisé de la voirie communautaire. Ce constat, auquel s'ajoute celui d'une inflation des coûts d'entretien de la voirie, ne permet pas aujourd'hui de remettre en cause les sommes dédiées à cette compétence.

Concernant les mécanismes de solidarité financière envers les communes, la CRC estime que les mécanismes mis en place par la communauté urbaine sont insuffisants et ne permettent pas de redistribuer de façon efficace les richesses entre l'EPCI et ses diverses communes membres. La CRC insiste notamment sur la faiblesse de la DSC reversée par Grand Poitiers à ses communes membres.

L'ordonnatrice souhaite toutefois réaffirmer le caractère nécessairement contre-productif d'une augmentation de la DSC qui, du fait des dispositions de l'article L.5211-28-4 du CGCT, bénéficierait obligatoirement en premier lieu à la commune de Poitiers. Une telle augmentation de la DSC aurait pour conséquence la baisse, voire l'abandon, des autres dispositifs de solidarité qui, eux, bénéficient à l'ensemble des communes de Grand Poitiers et permettent une redistribution juste des richesses de l'EPCI. Du fait des mécanismes créés par la communauté urbaine, la solidarité sur le territoire de Grand Poitiers concilie à la fois une nécessaire part de redistribution tout en privilégiant le déploiement du projet de territoire de Grand Poitiers à l'échelle communale.